



GEST314

Etablissement Français du Sang Grand Est
85/87 Boulevard Lobau
54000 NANCY

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION (CVC) DES SITES DE L'EFS GRAND EST.

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Lieux d'exécution du marché	6
3.3. Allotissement	7
3.4. Forme du marché public	7
3.5. Montant estimé et maximum du marché	7
3.6. Durée du marché public	7
3.7. Langue d'exécution du marché public	8
3.7.1. Principe	8
3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
3.7.3. Défaut de recours à un interprète	8
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	9
5.1. Développement durable	9
5.1.1. Obligations environnementales - BEGES	9
5.1.2. Obligations environnementales	9
5.1.3. Performance énergétique	10
5.1.4. Choix des équipements renouvelés (P3)	10
5.1.5. Gestion des déchets	10
5.1.6. Réduction des nuisances liées aux interventions	11
5.1.7. Information et amélioration continue	11
5.2. Modalités d'exécution du marché	11
5.2.1. Emission des bons de commandes	11
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	11
5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire – Sites avec P3 (Strasbourg et Nancy)	12
5.2.1. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire – Sites sans P3	12
5.3. Vérification et admission	12
5.4. Pénalités	12
5.4.1. Pénalités de retard	13

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution	16
5.4.3. Pénalités pour mauvaise exécution	17
5.4.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	17
5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique	17
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	18
1.1. Réunion de suivi	18
1.1.1. Lots 1 et 3	18
1.1.1. Lots 2, 4 et 5	18
1.1.1. Pour l'ensemble des lots	18
6.1. Relations entre les parties	19
6.2. Confidentialité	19
6.2.1. Obligations du Titulaire	19
6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	20
6.2.3. En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance	20
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	20
7.1. Modifications relatives au Titulaire	20
7.2. Clause de réexamen	21
7.2.1. En cas d'évolutions du parc – sans intégration de nouveaux sites	21
7.2.2. En cas d'évolutions du parc – avec intégration de nouveaux sites	22
7.2.3. Incidence et modalité de mise en œuvre des clauses de réexamen	22
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	23
7.4. Evolutions administratives	23
7.5. Evolutions technologiques	23
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	24
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	25
9.1. Contenu des prix	25
9.2. Forme et évolution des prix (spécifique P2)	25
9.2.1. Modalités particulières d'application de la clause	26
9.2.2. Clause butoir :	27
9.3. Forme et évolution des prix (spécifique P3)	27
9.3.1. Modalités particulières d'application de la clause	28
9.3.2. Clause butoir :	29

9.4. Avance	29
9.5. Modalités de facturation et de règlement	29
9.5.1. Facturation	29
9.5.2. Dématérialisation des factures	29
9.5.3. Délai de paiement	30
9.5.4. Suspension du délai global de paiement	30
9.5.5. Intérêts moratoires	30
9.5.6. Modalités de facturation et de règlement applicables au forfait P3	31
9.5.7. Nantissement et cession de créance	32
9.5.8. Renseignement d'ordre comptable	32
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	32
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	32
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	32
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	33
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché	33
11.4. Exécution aux frais et risques	33
12. LITIGES	33
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	34

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- pour l'Etablissement Français du Sang, le directeur de l'ETS GRAND EST ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet la maintenance des installations de chauffage-ventilation et climatisation (CVC) de l'Établissement Français du Sang Grand Est. Le marché prévoit la maintenance dite P2 et la maintenance P3.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Lieux d'exécution du marché

- Site de Strasbourg, 10 Rue Spielmann BP 36, 67065 Strasbourg Cedex
- Site de Colmar : 6, rue du Hohnack 68025 COLMAR,
- Site de Mulhouse : 87, avenue d'Altkirch BP1257 68055 MULHOUSE Cedex
- *Site de Mulhouse, Porte de Bâle, (site en rénovation)*
- Site de Lobau – 85-87 Boulevard Lobau – 54000 Nancy
- Site de Vandoeuvre : Avenue de Bourgogne 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,
- Site de Jarville – 40 rue du Général Leclerc 54140 JARVILLE
- Site de Chaumont ; 35 avenue des Etats Unis – 52000 CHAUMONT,
- Site de Metz Sablon : 6, rue des Dames de Metz – 57000 METZ,
- Site de Metz-Mercy, 1 allée du Château, 57530 ARS LAQUENEXY
- Site de Troyes : Hôpital des Hauts-Clos : 101 Avenue Anatole France – 10000 TROYES.
- Site de Reims : 45 rue Cognacq-Jay 51092 REIMS cedex
- Site de Charleville-Mézières : 45 Avenue de Manchester 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Les candidats sont informés que l'EFS a engagé des projets d'implantations dans de nouveaux locaux dont l'aboutissement devrait avoir lieu en cours d'exécution du marché.

Sont notamment concernés, sans que la liste soit exhaustive, les sites de Mulhouse et Reims.

En cas d'ajout ou modification d'un lieu d'exécution, l'EFS procédera par avenant. Les évolutions de parc correspondantes sont soumises aux dispositions de l'article 7.2 Clause de réexamen.

3.3. Allotissement

Le marché public est composé de 5 lots géographiques définis comme suit :

Lot	Intitulé
1	Maintenance P2 et P3 pour les sites du département 67 (Bas-Rhin)
2	Maintenance P2 pour les sites du département 68 (Haut-Rhin)
3	Maintenance P2 et P3 pour les sites des départements 57 (Moselle) et 54 (Meurthe et Moselle)
4	Maintenance P2 pour les sites des départements 52 (Haute-Marne) et 10 (Aube)
5	Maintenance P2 pour les sites des départements 08 (Ardennes) et 51 (Marne).

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum de 1 000 000,00 €HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

3.5. Montant estimé et maximum du marché

Lot	Montant estimé	Montant Maximum
01	420 000,00 €HT	490 000,00 €HT
02	60 000,00 €HT	70 000,00 €HT
03	310 000,00 €HT	360 000,00€HT
04	20 000,00 €HT	30 000,00 €HT
05	35 000,00 €HT	50 000,00 €HT

3.6. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 12 mois. A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, sans pouvoir dépasser 48 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire au plus tard 3 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne peut renoncer à la reconduction.

3.7. Langue d'exécution du marché public

3.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP et ses annexes ;
- Le CCTP et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

5.1. Développement durable

Le titulaire exécute les prestations du marché dans le respect des principes de développement durable et s'engage à mettre en œuvre toutes mesures permettant de réduire l'impact environnemental des opérations d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des installations.

5.1.1. Obligations environnementales - BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis¹ à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

5.1.2. Obligations environnementales

Le Titulaire s'efforce de répondre aux enjeux environnementaux suivants :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

¹ *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

5.1.3. Performance énergétique

Dans le cadre des prestations P2, le titulaire veille à :

- Optimiser les réglages des installations afin de limiter les consommations d'énergie ;
- Assurer un suivi régulier des performances énergétiques ;
- Signaler au pouvoir adjudicateur toute dérive de consommation ou dysfonctionnement susceptible d'affecter la performance énergétique des installations.

Le titulaire propose, le cas échéant, des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique compatibles avec les installations existantes.

5.1.4. Choix des équipements renouvelés (P3)

Dans le cadre des opérations de gros entretien et de renouvellement, le titulaire privilégie :

- Des équipements présentant une haute performance énergétique ;
- Des matériels conformes aux réglementations environnementales en vigueur ;
- Des solutions limitant les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Lorsque plusieurs solutions techniques sont envisageables, le titulaire fournit une analyse comparative intégrant les performances énergétiques et environnementales.

5.1.5. Gestion des déchets

Le titulaire assure l'évacuation et le traitement des équipements déposés et des déchets issus des interventions dans le respect de la réglementation applicable.

Il veille notamment :

- Au tri des déchets ;
- À la valorisation ou au recyclage des matériaux lorsque cela est possible ;
- À la traçabilité des déchets dangereux.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à disposition du pouvoir adjudicateur.

5.1.6. Réduction des nuisances liées aux interventions

Le titulaire s'efforce de limiter les nuisances liées aux interventions, notamment :

- Les émissions sonores ;
- Les consommations inutiles d'énergie lors des opérations de maintenance ;
- Les déplacements non optimisés des équipes d'intervention.

5.1.7. Information et amélioration continue

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de toute évolution technique susceptible d'améliorer la performance énergétique ou environnementale des installations.

5.2. Modalités d'exécution du marché

Le marché s'exécutera suivant l'émission de bon de commande.

5.2.1. Emission des bons de commandes

Pour les besoins de la gestion administrative, budgétaire et comptable de la personne publique, l'exécution des prestations donne lieu à l'émission de bons de commande. Ces bons de commande ont pour objet de permettre l'engagement comptable des dépenses, la traçabilité des prestations et la facturation par le titulaire.

Ils ne constituent pas un mécanisme d'achat distinct et n'ont pas pour effet de modifier les conditions financières du marché.

5.2.1.1. Pour la maintenance P2 :

L'EFS émet un bon de commande annuel correspondant au montant forfaitaire dû au titre de la maintenance P2, pour l'année d'exécution à venir.

5.2.1.2. Pour la maintenance autre que P2, sans P3 prévu au lot :

Le Titulaire établit un devis détaillé de l'opération à réaliser. Son devis présente de manière distincte : le coût des pièces et le coût de la main d'œuvre (sur la base du taux horaire renseigné au BPU).

Ce devis est transmis dans les délais prévus par le marché selon la situation, et doit être approuvé par l'EFS avant sa mise en œuvre, il fait alors l'objet d'un bon de commande conformément aux dispositions du présent CCAP.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit, au service Achats.

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire – Sites avec P3 (Strasbourg et Nancy)

Nonobstant le principe d'exclusivité du présent marché, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir sollicité préalablement le titulaire, confier ponctuellement à un tiers des prestations relevant de son objet lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment en cas d'indisponibilité du titulaire, d'urgence, de contraintes d'exploitation ou de délai incompatible avec les besoins du pouvoir adjudicateur.

Le montant cumulé de ces prestations ne pourra excéder 10 000 € HT par site et par année d'exécution. Cette faculté ne constitue pas une modification du marché et n'ouvre droit à aucune indemnité, compensation ou réclamation de la part du titulaire.

5.2.1. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire – Sites sans P3

Pour les seuls sites ne comportant pas de prestation de gros entretien et de renouvellement (P3), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, nonobstant le principe d'exclusivité du présent marché :

- de confier à un tiers des prestations ponctuelles d'un montant cumulé n'excédant pas 10 000 € HT par site et par année d'exécution, après avoir préalablement sollicité le titulaire ;
- de procéder à une mise en concurrence spécifique pour toute opération de maintenance, de réparation, de renouvellement ou de travaux sur les installations, lorsque le montant, la technicité, les contraintes d'exploitation ou l'intérêt du service le justifient.

Le titulaire pourra, s'il le souhaite, présenter une offre dans le cadre de cette mise en concurrence, sans bénéficier d'aucun droit exclusif ni d'aucune priorité.

Les prestations confiées à un tiers dans les conditions prévues au présent article ne constituent pas un manquement aux obligations contractuelles du pouvoir adjudicateur et n'ouvrent droit à aucune indemnité, compensation ou réclamation de la part du titulaire.

5.3. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondants aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.4.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire dans les documents de l'offre ou tout document transmis en cours d'exécution du marché (devis P3, ...) ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter de la première minute de retard, ou tout autre document mentionnant un délai imposé par l'EFS et accepté par le Titulaire (ordre de service).

Par dérogation aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard au regard des engagements à exécuter les prestations, les pénalités suivantes seront applicables :

- Retard dans l'exécution de la maintenance préventive :

$$P = \frac{(V \times R)}{20}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la maintenance annuelle de l'équipement (valeur déterminée à partir des prix unitaires listés par le candidat au BPU, colonne « Redevance P2 »).

R = nombre de jours² calendaires de retard sur la date de visite de maintenance préventive fixée sur le planning annuel de maintenance dûment validé par l'EFS (ou son représentant) et le Titulaire.

- Retard dans la Garantie de Temps de Prise en Charge de demande :

$$P = \frac{(V \times R)}{20}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la maintenance annuelle de l'équipement (valeur déterminée à partir des prix unitaires listés par le candidat au BPU, colonne « Redevance P2 »)) pour lequel la demande d'intervention est faite.

R = nombre d'heures ouvrables³ de retard sur le délai de GARANTIE DE TEMPS DE PRISE EN CHARGE (GTPC) indiqué dans l'offre du Titulaire.

² Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisé, par l'ajout d'un vingt-quatrième (1/24^{ème}) par heure de retard. Le décompte de la valeur de R débute au lendemain de la date d'intervention fixée au planning annuel de maintenance et s'arrête par la constatation de réalisation de la prestation par l'EFS matérialisée par la signature du représentant de l'EFS sur le bon de visite du technicien.

³ Les heures ouvrables s'entendent du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisée, par l'ajout d'un soixantième (1/60^{ème}) par minute de retard.

- Retard dans l'exécution de la maintenance curative (GTI) pour une panne sur un équipement de niveau 1 (selon annexe 1 du CCTP, colonne « Niveau de criticité »):

$$P = \frac{(V \times R)}{5}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la maintenance annuelle de l'équipement (valeur déterminée à partir des prix unitaires listés par le candidat au BPU, colonne « Redevance P2 »).

R = nombre d'heures ouvrables⁴ de retard sur le délai de GARANTIE DE TEMPS D'INTERVENTION (GTI) indiqué dans l'offre du Titulaire.

- Retard dans l'exécution de la maintenance curative (GTI) pour une panne sur un équipement de niveau 2 (selon annexe 1 du CCTP, colonne « Niveau de criticité ») :

$$P = \frac{(V \times R)}{15}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la maintenance annuelle de l'équipement (valeur déterminée à partir des prix unitaires listés par le candidat au BPU, colonne « Redevance P2 »).

R = nombre d'heures ouvrables⁵ de retard sur le délai de GARANTIE DE TEMPS D'INTERVENTION (GTI) indiqué dans l'offre du Titulaire.

- Retard dans l'exécution de la maintenance curative (GTI) pour une panne sur un équipement de niveau 3 (selon annexe 1 du CCTP, colonne « Niveau de criticité ») :

$$P = \frac{(V \times R)}{20}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la maintenance annuelle de l'équipement (valeur déterminée à partir des prix unitaires listés par le candidat au BPU, colonne « Redevance P2 »).

R = nombre d'heures⁶ de retard sur le délai de GARANTIE DE TEMPS D'INTERVENTION (GTI) indiqué dans l'offre du Titulaire.

- Retard dans l'exécution de la maintenance curative (GTR) consécutive à une panne sur un équipement de niveau 1:

⁴ Les heures ouvrables s'entendent du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisée, par l'ajout d'un soixantième (1/60^{ème}) par minute de retard.

⁵ Les heures ouvrables s'entendent du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisée, par l'ajout d'un soixantième (1/60^{ème}) par minute de retard.

⁶ Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisée, par l'ajout d'un soixantième (1/60^{ème}) par minute de retard

$$P = \frac{(V \times R)}{5}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la maintenance annuelle de l'équipement (valeur déterminée à partir des prix unitaires listés par le candidat au BPU, colonne « Redevance P2 ») ...

R = nombre d'heures ouvrables⁷ de retard sur le délai de GARANTIE DE TEMPS DE RÉTABLISSEMENT (GTR) indiqué dans le devis transmis par le Titulaire lors du diagnostic de la panne.

- Retard dans l'exécution de la maintenance curative (GTR) consécutive à une panne sur un équipement de niveau 2:

$$P = \frac{(V \times R)}{15}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la maintenance annuelle de l'équipement (valeur déterminée à partir des prix unitaires listés par le candidat au BPU, colonne « Redevance P2 ») ...

R = nombre d'heures ouvrables⁸ de retard sur le délai de GARANTIE DE TEMPS DE RÉTABLISSEMENT (GTR) indiqué dans le devis transmis par le Titulaire lors du diagnostic de la panne.

- Retard dans l'exécution de la maintenance curative (GTR) consécutive à une panne sur un équipement de niveau 3:

$$P = \frac{(V \times R)}{20}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la maintenance annuelle de l'équipement (valeur déterminée à partir des prix unitaires listés par le candidat au BPU, colonne « Redevance P2 ») ...

R = nombre d'heures⁹ de retard sur le délai de GARANTIE DE TEMPS DE RÉTABLISSEMENT (GTR) indiqué dans le devis transmis par le Titulaire lors du diagnostic de la panne.

⁷ Les heures ouvrables s'entendent du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisée, par l'ajout d'un soixantième (1/60^{ème}) par minute de retard

⁸ Les heures ouvrables s'entendent du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisée, par l'ajout d'un soixantième (1/60^{ème}) par minute de retard

⁹ Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisée, par l'ajout d'un soixantième (1/60^{ème}) par minute de retard

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution

Le Titulaire sera redevable de pénalités pour non-conformité dans les cas suivants :

- **3% du montant notifié hors taxes de la redevance annuelle P2 pour le lot concerné pour les faits suivants:**
 - Non fourniture de l'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant et de son contrat de sous-traitance en cours d'exécution du marché, par jour calendaire après la date fixée par l'ordre de service ou la mise en demeure;
 - Non-respect constaté des normes, règlement et textes en vigueur applicables aux prestations du présent marché, par infraction,
 - Non-respect constaté des règlements, procédures et consignes internes de l'EFS, par infraction.
- **0,5% du montant notifié hors taxes de la redevance annuelle P2 pour le lot concerné pour les faits suivants:**
 - Retard aux réunions de suivi, supérieur à un quart d'heure, Utilisation du téléphone portable au cours des réunions pour un appel ne concernant pas l'exécution du marché,
 - Retard dans la libération des locaux, ateliers et/ou autre emplacement mis à la disposition du Titulaire par l'EFS par jour calendaire ;
 - Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, et notamment à l'identification des intervenants au moyen de badges ou autres, à l'hygiène, à la signalisation générale de sécurité lors d'intervention, pour chaque infraction constatée par l'EFS, et par jour calendaire ;
 - Non-respect des demandes de nettoyage consécutif aux interventions, par jour calendaire ;
 - Absence non justifiée aux réunions;
 - Dépôt de matériels, matériaux, déchets, en dehors des zones prescrites : par jour calendaire et infraction ;
- **Pénalités pour non transmission d'un des documents relatifs à l'exécution du marché et expressément demandé par l'EFS (rapport d'intervention, planning annuel de visite, mise à jour des coordonnées de contacts...):**

150,00 €HT par jour¹⁰ calendaire de retard au-delà des délais prévus au marché, ou tout délai figurant sur la demande de l'EFS ou l'offre du candidat.

¹⁰ Pour déterminer la valeur de R, l'utilisation d'un nombre décimal est autorisée, par l'ajout d'un vingt-quatrième (1/24^{ème}) par heure de retard

5.4.3. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,
- envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;
- pour non-respect des exigences environnementales ;
- pour non-respect des exigences en matière d'insertion sociale.

5.4.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (voir règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

1.1. Réunion de suivi

1.1.1. Lots 1 et 3

Le titulaire devra assister à des réunions semestrielles de suivi du contrat d'exploitation. Celles-ci auront lieu dans les locaux de l'EFS. Pour le lot n°1 à Strasbourg Spielmann et Nancy Lobau pour le lot 3.

1.1.1. Lots 2, 4 et 5

Pour les lots 2 ;4 et 5 les réunions auront lieu à la demande d'une des deux parties et pourront s'organiser soit sur site EFS soit en distanciel.

1.1.1. Pour l'ensemble des lots

Le prestataire devra avant **le 5 de chaque début de trimestre** fournir à l'EFS GRAND EST les documents suivants :

- Tableau de consommations sous format EXCEL,
- Energie chauffage et eau glacée,
- EF général établissement,
- Energie récupération sur condenseurs groupes eau glacée,
- Consommations électriques.

Tableau récapitulatif des dépenses P2 et P3 (le cas échéant) sous format EXCEL ayant les données suivantes :

- Libellé des travaux,
- Equipement concerné (inclure le numéro d'inventaire EFS),
- Dates d'intervention,
- Valorisation coût matériel,
- Valorisation coût main d'œuvre,
- Valorisation coût global.

Synthèse GMAO faisant apparaître :

- Libellé et nombres d'heures imputées en prestation préventive par thème,
- Libellé et nombre d'heures imputées en intervention curative,
- Libellé et nombre d'heures imputées en intervention d'astreinte,
- Libellé et nombre d'heures imputées en intervention d'ordre administratif ou suivi technique (réunions, élaboration de documents, dossier,).

Synthèse et mesures sur les interventions de maintenance spécifiques concernant :

- Les installations de conditionnement d'air (mesures aérauliques, mesures particulières, date de remplacement des filtres, ...)
- Rapport d'analyse traitement d'eau sur circuits chauffage et eau glacée
- Proposition de dépenses P3 (pour le lot 1 et 3) (descriptif et coût estimatif)
- Pour les lots ne prévoyant pas de P3 le Titulaire remet à l'EFS un descriptif des opérations destinées à renouveler ou remplacer tout ou partie des équipements lorsque leur maintien en état n'est plus économiquement ou techniquement justifié (descriptif – devis estimatif).

6.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.2. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.2.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.2.3. En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et le nom des intervenants, transmis à l'EFS.

En cas de maintenance ou de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'EFS, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre à l'EFS d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'EFS avant chaque opération de maintenance ou de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'EFS et du Titulaire, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de maintenance et de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre ordre de service auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.2.1. En cas d'évolutions du parc – sans intégration de nouveaux sites

Le présent marché public comporte une clause de réexamen, laquelle peut être mise en œuvre pendant toute la durée de validité du marché, conformément aux prescriptions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

Dès lors, le titulaire reconnaît que le prix global forfaitaire annuel du au titre de la redevance de la prestation P2 pourra être modifié, tant à la hausse qu'à la baisse, en cas d'augmentation ou de réduction du nombre d'équipements composant le parc à maintenir, y compris l'intégration d'équipements qui arrivent en fin de garantie en cours d'exécution du présent marché, selon les dispositions du chapitre 5.3 du présent CCAP.

La présente clause de réexamen ne concerne que les prestations de maintenance P2.

La modification à la hausse est limitée à 10% d'augmentation par année d'exécution de marché, par rapport au montant global forfaitaire annuel initial.

Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'application de la présente clause de réexamen sont effectuées sur une année, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé sur l'année correspondante.

La modification à la baisse n'est pas bornée en pourcentage.

En cas d'évolution(s) du parc d'équipements ayant pour effet d'engendrer une hausse du montant forfaitaire global annuel pour la prestation P2 excédant le pourcentage de 10% par rapport au montant global forfaitaire annuel initial et rendant inapplicable la présente clause de réexamen, il sera pris d'un

accord commun entre les parties co-contractantes un avenant selon les dispositions des articles R.2194-2 à R.2194-9 du code de la commande publique ».

7.2.2. En cas d'évolutions du parc – avec intégration de nouveaux sites

La présente clause est applicable en cas de création, d'ouverture, de reprise ou d'intégration d'un ou plusieurs nouveaux sites du pouvoir adjudicateur comportant des équipements relevant de l'objet du marché. Les prestations correspondantes pourront être intégrées au marché par voie d'avenant, dans la limite où cette extension ne remet pas en cause la nature globale du marché.

En application des articles R. 2194-1 et R. 2194-2 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié par voie d'avenant afin d'étendre son périmètre à un ou plusieurs nouveaux sites du pouvoir adjudicateur qui viendraient à être créés, intégrés, transférés ou repris au cours de son exécution.

Cette modification est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- les équipements implantés sur le ou les nouveaux sites appartiennent à la même catégorie technique que ceux couverts par le marché ou présentent des caractéristiques techniques équivalentes ;
- les prestations attendues relèvent de l'objet du marché et sont de nature identique ou similaire aux prestations initialement prévues ;
- le titulaire dispose des moyens humains, techniques et organisationnels lui permettant d'assurer ces prestations dans les conditions prévues au marché.

L'avenant précise notamment :

- le ou les sites concernés ;
- la liste des équipements intégrés ;
- la date de prise en charge des prestations ;
- les adaptations éventuelles des délais d'intervention ou des niveaux de service lorsque les contraintes géographiques le justifient ;
- les incidences financières résultant de cette extension.

Les prestations supplémentaires sont rémunérées sur la base des prix unitaires du marché. À défaut de prix applicable, les parties conviennent d'un prix nouveau établi selon les conditions économiques du marché et les modalités de formation des prix prévues par celui-ci.

La présente clause ne crée aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'étendre le marché à de nouveaux sites.

7.2.3. Incidence et modalité de mise en œuvre des clauses de réexamen

7.2.3.1. Principe d'adaptabilité du périmètre

Le titulaire reconnaît que le périmètre des installations objet du présent marché est susceptible d'évoluer pendant toute la durée du contrat, en raison notamment :

- de l'ajout de nouveaux équipements ou installations,
- du remplacement, de la modernisation ou du renouvellement d'éléments existants,
- du retrait ou déclasserement d'équipements,
- de la modification de la consistance immobilière des sites concernés.

Ces évolutions constituent une modalité normale d'exécution du marché et sont expressément prévues au présent article en application des dispositions de l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

7.2.3.2. Modalités applicables au P2 (maintenance courante)

Les variations quantitatives d'équipements relevant du P2 donnent lieu à application des prix unitaires figurant au BPU.

Les ajustements ainsi opérés ne constituent pas un avenant.

7.2.3.3. Modalités applicables au P3 (gros entretien / renouvellement)

(a) Équipements ajoutés

Les équipements intégrés en cours d'exécution sont pris en charge au titre du P3 à compter du terme de leur période de garantie applicable, et donnent lieu, le cas échéant, à une réévaluation de la provision P3 proportionnelle à leur valeur de remplacement théorique.

(b) Équipements retirés

En cas de retrait définitif d'un équipement la provision correspondante est ajustée prorata temporis, aucune indemnité n'est due dès lors que l'évolution résulte d'une décision d'intérêt général ou d'une restructuration du parc.

7.2.3.4. Encadrement financier

Les évolutions du parc s'opèrent dans la limite du montant maximum du marché, ne modifient pas la nature globale du contrat et ne bouleversent pas son équilibre économique initial.

Elles ne constituent pas des modifications au sens des articles L2194-1 et suivants du Code de la commande publique et ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du seuil de 10 % prévu à l'article R2194-8.

7.2.3.5. Acceptation du risque contractuel

Le titulaire est réputé avoir intégré, dans l'établissement de son offre, la variabilité prévisible du parc et renonce à toute réclamation liée aux évolutions quantitatives intervenant dans le cadre du présent article.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix (spécifique P2)

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera sur la base de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(\left(0,5 \times \frac{ICHT - IME_n}{ICHT - IME_0} \right) + \left(0,35 \times \frac{IPEA_n}{IPEA_0} \right) + \left(0,15 \times \frac{IPI_n}{IPI_0} \right) \right)$$

Dans laquelle :

P =	Nouveaux prix
P ₀ =	Prix du marché à la remise des offres
ICHT-IME _n =	Indice du coût horaire du travail Industrie Mécanique et Electrique, dernière valeur connue 6 mois avant la date anniversaire du marché (série 001565183 INSEE).
ICHT-IME ₀ =	Indice du coût horaire du travail Industrie Mécanique et Electrique, dernière valeur connue au mois précédent la remise des offres (série 001565183 INSEE).
IPEA-4322 _n =	Indice des Prix des travaux d'Entretien et d'Amélioration - Chauffage, dernière valeur connue 6 mois avant la date d'échéance du marché (série INSEE 011779966).
IPEA-4322 ₀ =	Indice des Prix des travaux d'Entretien et d'Amélioration- Chauffage, dernière valeur connue au mois précédent la remise des offres (série INSEE 011779966).
IPI-machine _n =	Indice des Prix Industriels, dernière valeur connue 6 mois avant la date d'échéance du marché (série INSEE 010765549).
IPI-machine ₀ =	Indice des Prix Industriels, dernière valeur connue au mois précédent la remise des offres (série INSEE 010765549).

9.2.1. Modalités particulières d'application de la clause

Calendrier	Périodicité	Annuelle
	Date d'effet	Date anniversaire du marché
	Date d'arrêté des indices	Voir 9.2
	Statut de publication	Publié et/ou provisoire et/ou révisé Si non publié, dernier indice connu à date de la demande
Calcul	Formule	(voir 9.2)
	Arrondi	Au centième le plus proche
	Plafond	2% (voir 9.2.2)
Application	Activation	Sur demande du Titulaire
	Délai de demande	5 mois avant la date anniversaire du marché
	Moyen	Par courrier avec accusé de réception adressé au service achats. EFS-GRAND EST Service Achats-Marchés Publics 85/87 Boulevard Lobau 54000 NANCY
	Justification	Formule de calcul, facture fournisseur
	Rétroactivité	Non
Cas particulier	Indice supprimé	Remplacement par l'indice publié officiellement comme successeur par l'émetteur A défaut, indice équivalent le plus proche. En ce cas, il sera réalisé un avenant.
	Indice non publié	Dernière valeur connue à date de la demande.
Périmètre	Prix concernés	Tous les prix du contrat (BPU) relatifs au P2
	Prix exclus	Le montant forfaitaire du P3 (voir 9.3)
	Autres clauses	Les pénalités sont calculées sur les prix révisés.

9.2.2. Clause butoir :

La hausse constatée par année de marché ne peut être que de 2% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Les variations de prix liés aux évolutions de parc (voir Clause de réexamen) ne sont pas prises en compte pour déterminer le pourcentage de variation.

9.3. Forme et évolution des prix (spécifique P3)

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera sur la base de la formule suivante :

$$P = FP3_0 \times \left(\left(0,5 \times \frac{ICHT - IME_n}{ICHT - IME_0} \right) + \left(0,35 \times \frac{IPEA_n}{IPEA_0} \right) + \left(0,15 \times \frac{IPI_n}{IPI_0} \right) \right) - SFP3_{n-1}$$

Dans laquelle :

P =	Nouveau forfait P3
FP3 ₀ =	Montant forfaitaire P3 pour l'année en cours
SFP3 _{n-1} =	Solde Montant forfaitaire P3 pour l'année en cours
ICHT-IME _n =	Indice du coût horaire du travail Industrie Mécanique et Electrique, dernière valeur connue 6 mois avant la date anniversaire du marché (série 001565183 INSEE).
ICHT-IME ₀ =	Indice du coût horaire du travail Industrie Mécanique et Electrique, dernière valeur connue au mois précédent la remise des offres (série 001565183 INSEE).
IPEA-4322 _n =	Indice des Prix des travaux d'Entretien et d'Amélioration - Chauffage, dernière valeur connue 6 mois avant la date d'échéance du marché (série INSEE 011779966).
IPEA-4322 ₀ =	Indice des Prix des travaux d'Entretien et d'Amélioration- Chauffage, dernière valeur connue au mois précédent la remise des offres (série INSEE 011779966).
IPI-machine _n =	Indice des Prix Industriels, dernière valeur connue 6 mois avant la date d'échéance du marché (série INSEE 010765549).
IPI-machine ₀ =	Indice des Prix Industriels, dernière valeur connue au mois précédent la remise des offres (série INSEE 010765549).

9.3.1. Modalités particulières d'application de la clause

Calendrier	Périodicité	Annuelle
	Date d'effet	Date anniversaire du marché
	Date d'arrêté des indices	Voir 9.3
	Statut de publication	Publié et/ou provisoire et/ou révisé Si non publié, dernier indice connu à date de la demande
Calcul	Formule	(voir 9.3)
	Arrondi	Au centième le plus proche
	Plafond	2% annualisé (voir 9.2.2)
Application	Activation	Sur demande du Titulaire
	Délai de demande	5 mois avant la date anniversaire du marché
	Moyen	Par courrier avec accusé de réception adressé au service achats. EFS-GRAND EST Service Achats-Marchés Publics 85/87 Boulevard Lobau 54000 NANCY
	Justification	Formule de calcul, facture fournisseur
	Rétroactivité	Non.
Cas particulier	Indice supprimé	Remplacement par l'indice publié officiellement comme successeur par l'émetteur A défaut, indice équivalent le plus proche. En ce cas, il sera réalisé un avenant.
	Indice non publié	Dernière valeur connue à date de la demande.
Périmètre	Prix concernés	Montant forfaitaire P3
	Prix exclus	Les prix relatifs au P2
	Autres clauses	Les pénalités sont calculées sur les prix révisés.

9.3.2. Clause butoir :

La hausse constatée par année de marché ne peut être que de 2% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Les variations de prix liés aux évolutions de parc (voir Clause de réexamen) ne sont pas prises en compte pour déterminer le pourcentage de variation.

9.4. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.5. Modalités de facturation et de règlement

9.5.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.5.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.5.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP et au CCTP, elles donnent lieu à un avoir.

L'Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.5.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.5.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.5.6. Modalités de facturation et de règlement applicables au forfait P3

La prestation de gros entretien et renouvellement des matériels est rémunérée par un montant annuel forfaitaire couramment appelé P3. Le montant du P3 est basé sur l'estimation réalisée par le Titulaire lors de la phase de publicité (visite/historique de maintenance) et proposée dans son offre. Le Candidat veillera à prendre en compte la durée du marché (4 ans). Il est calculé de telle sorte que la personne publique ne paie des services non effectués.

Rappel : le montant minimum du P3 est de 30 000 €HT pour chacun des lots 1 et 3.

9.5.6.1. Versement des sommes dues au titre de la maintenance P3

L'EFS verse chaque mois un douzième du montant annuel dédié au P3 indiqué par le Titulaire dans son offre.

En cas d'opérations de maintenance dont le montant est supérieur au cumul des douzièmes déjà versés, l'EFS verse le solde nécessaire.

9.5.6.2. Décompte du solde de la maintenance P3

Les opérations réalisées au titre du P3 sont renseignées dans un compte d'exécution dédié, ce dernier récapitule les rémunérations perçues et les dépenses effectuées au titre du marché.

À chaque date anniversaire du marché, l'EFS et le Titulaire opèrent la constatation du solde :

- Le solde est positif : la somme est reversée pour la nouvelle période à venir. Le versement doit être constaté par l'EFS.
- Le solde est négatif : la somme due par le Titulaire fait l'objet d'un Ordre de recette émis par l'EFS.

A l'échéance finale du marché, l'EFS et le Titulaire opèrent la constatation finale du solde :

- Le solde est positif : celui-ci est versé intégralement à l'EFS,
- Le solde est négatif : celui-ci est due par le Titulaire à l'EFS et fait l'objet d'un Ordre de recette émis par l'EFS.

À tout moment du marché, le Titulaire informe l'EFS du solde du P3 dès lors que celui-ci est inférieur à 30% du montant provisionné.

9.5.7. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.5.8. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- le Comptable secondaire de l'ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire

du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>